

Arrêt

n° 58 950 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2009 par X, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 10 juin 2008. Le 13 octobre 2008, le Commissariat général a rendu une décision négative. Le 27 octobre 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil de Contentieux des étrangers. Par son arrêt du 16 janvier 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté votre requête parce que vous n'étiez ni présent à l'audience, ni représenté. Le 11 février 2009, vous introduisiez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays et vous apportez deux nouveaux documents, à savoir, un avis de recherche et une lettre du président de l'Union des Jeunes de B.. Selon vos déclarations, ces documents prouvent que vous avez des problèmes graves au pays et que vous êtes toujours recherché. Vous déclarez que le colonel C. est à votre recherche parce que selon ce dernier, vous avez mobilisé les gens pour casser son domicile.

Toujours selon vos déclarations, le colonel C. a délogé votre famille, laquelle a quitté Conakry pour se rendre au village.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre seconde demande d'asile, vous déclarez être toujours recherché par le Colonel C. parce que ce dernier vous a désigné comme étant celui qui a incité les gens à détruire sa maison. Vous déclarez que le colonel C. et son bataillon sont venus menacer votre famille. Vous dites craindre d'être tué par le colonel C. si vous rentrez en Guinée (pp. 3, 5, 6, 8 audition du 29 juin 2009).

Or, relevons que lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré avoir été arrêté le 22 janvier 2007, au niveau du pont 8 novembre, lors de la manifestation organisée par les syndicats. Concernant l'accusation formulée contre vous, vous avez expliqué avoir été accusé d'avoir cassé la maison de ministres et de colonels, sans autre précision (pp. 19, 20 et 22, audition du 29 août 2008). Le Commissariat général constate dès lors que vous n'avez pas fait mention, lors de votre première demande d'asile, d'une crainte particulière à l'égard du colonel C. et que vous n'avez jamais dit avoir été accusé d'avoir cassé son domicile en particulier.

De plus, lors de votre audition dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous avez déclaré que le domicile du colonel C. a été détruit le 22 janvier 2007, jour de votre arrestation (pp. 5, 9 audition du 29 juin 2009). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, le domicile du colonel C. n'a pas été détruit le 22 janvier 2007 mais plus tard au mois de février 2007. Il est dès lors impossible que vous ayez été arrêté le 22 janvier 2007 en raison de la destruction du domicile du colonel C. .

Le Commissariat général considère dès lors, que par cet ajout manifeste par rapport à votre première demande d'asile et par cette importante contradiction avec les informations du Commissariat général, la crédibilité de votre seconde demande d'asile est totalement remise en doute. Partant, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous encourrez un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

La situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 novembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009. Les événements récents dans votre pays ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Finalement, les documents versés au dossier, à savoir deux courriers de votre avocate, un avis de recherche et une lettre du président de l'Union des Jeunes de B., ne peuvent modifier l'analyse ci-dessus.

En effet, les courriers de votre avocate, l'un vous étant destiné et l'autre envoyé à l'Office des étrangers, concernent les démarches entreprises afin d'introduire votre seconde demande d'asile. L'avis de recherche émis à votre encontre par le tribunal de première instance de Conakry comporte plusieurs erreurs selon les informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif. Ainsi, l'appellation « tribunal de première instance de Conakry » sans autre indication est incorrecte. De plus, il est mentionné que les faits qui vous sont reprochés, sont prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale guinéen alors que cet article ne fait que présenter les règles de déroulement de la procédure pénale. De plus, ce document est daté du 13 juin 2008 et au vu de cette ancienneté, il ne permet nullement d'établir que vous êtes actuellement recherché dans votre pays. Pour ces différentes raisons, le Commissariat général considère que cet avis de recherche ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations. Concernant de la lettre du président

de l'Union des Jeunes de B., relevons qu'il s'agit d'un document privé dont il n'est pas possible de s'assurer de l'authenticité. De plus, ce document est daté du 10 août 2008 et son contenu n'est nullement convaincant puisqu'il se limite à mentionner qu'un retour au pays vous serait fatal. Finalement, lors de votre audition du 29 juin 2009, vous avez déclaré ne plus avoir de contact avec votre association parce que vous n'avez plus le numéro (p. 8, audition du 29 juin 2009). Or, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du président de l'association sont mentionnés sur la lettre que vous avez reçue. Il paraît dès lors peu crédible que vous n'ayez pas cherché à le contacter.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Par une lecture bienveillante de la requête, le Conseil relève que le requérant remet en cause la motivation de la décision attaquée.

En substance, il estime que la motivation de la partie défenderesse est inexacte, injustifiée et arbitraire. En outre, il considère qu'il convient de lui accorder le bénéfice du doute dans la mesure où son récit paraît crédible.

3.2. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision attaquée. A titre principal, il demande la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux.

4.1.1. Le 25 février 2011, le requérant a adressé au Conseil un courrier non daté émanant de son frère.

4.1.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite pour étayer la critique formulée en termes de requête à l'encontre de la décision contestée.

4.2.1. Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, également actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

4.2.2. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ces deux rapports constituent donc des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen du recours.

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; la décision attaquée relève que l'information selon laquelle il serait toujours recherché par le colonel C. comme étant le responsable de la destruction de sa maison et ferait donc que lui et sa famille sont toujours l'objet de menaces de sa part, constitue un ajout manifeste par rapport à la première demande d'asile du requérant et apparaît être en contradiction avec les informations en possession du Commissariat général. Par ailleurs, la situation prévalant actuellement en Guinée n'est pas de nature à renverser le sens de la décision prise par la partie défenderesse.

Enfin, concernant les documents versés au dossier par le requérant, à savoir deux courriers de son conseil, un avis de recherche et une lettre du président de l'Union des Jeunes de B., ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.2. En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

Concernant l'information selon laquelle le requérant serait toujours recherché par le Colonel C. dans la mesure où il est considéré comme le principal responsable des personnes ayant détruit la maison de ce dernier, la partie défenderesse émet à juste titre de sérieux doutes sur la crédibilité des déclarations du requérant. En effet, il convient de relever que le requérant fait mention, pour la première fois, de la personne du colonel C. et du fait que lui et ses « camarades » avaient été accusés d'avoir « cassé » la maison de ce colonel en particulier. Or, il s'agit d'un élément essentiel du récit du requérant, à la base de ses craintes de persécution. Dès lors, il est totalement incompréhensible que le requérant n'ait pas fait état de cet élément auparavant.

L'explication fournie à cet égard dans le cadre de sa requête, à savoir le fait qu'il ne croyait pas craindre le colonel C. en particulier ou encore qu'il avait compris depuis le « délogement » de sa famille qu'il avait joué un grand rôle dans sa détention, ne suffit pas à convaincre le Conseil du bien-fondé de ses craintes actuelles de persécutions de la part du colonel C.

Par ailleurs, le requérant a déclaré, dans le cadre de la présente demande d'asile, avoir été arrêté le 22 janvier 2007 et que cette date correspondait au jour où le domicile du colonel C. avait été détruit. Or, il ressort d'informations objectives contenues au dossier administratif que « *l'incendie de la maison du Colonel C. a eu lieu soit le 11 février 2007, soit le 12 février 2007* ».

A nouveau, les explications fournies en termes de requête ne font que renforcer le manque de crédibilité accordé au récit du requérant. En effet, la contradiction entre les deux dates est évidente et rien dans les explications du requérant ne permet de renverser cette contradiction.

A cet égard, il convient de rappeler qu'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent

une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que les incohérences dans les déclarations du requérant concernaient des éléments déterminants de sa demande. Il a, de même, légitimement pu se baser sur les informations de contexte versées au dossier, recueillies auprès de diverses sources dont la fiabilité et l'objectivité n'est pas contestée, pour conclure que les déclarations mentionnées précédemment n'étaient pas crédibles. Dès lors, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant.

6.2. Concernant les documents produits par le requérant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'ils ne permettaient nullement de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

En effet, eu égard aux courriers du conseil du requérant, la partie défenderesse a précisé qu'ils « concernent les démarches entreprises afin d'introduire votre seconde demande d'asile ». Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces courriers permettent de rétablir la crédibilité du récit et de prouver les craintes de persécutions dans le chef du requérant.

Par ailleurs, concernant l'avis de recherche produit, la décision attaquée fait mention de plusieurs éléments remettant sérieusement en cause cet avis de recherche et par conséquent la véracité des dires du requérant. En effet, il en ressort d'une part que « *l'appellation « tribunal de première instance de Conakry » sans autre indication est incorrecte* ». Elle ajoute que « *les faits qui vous sont reprochés, sont prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale guinéen alors que cet article ne fait que présenter les règles de déroulement de la procédure pénale* ». Enfin, la partie défenderesse constate que ce document date du 13 juin 2008 et qu'au vu de son ancienneté, il ne permet aucunement de prouver l'actualité de sa crainte. La requête quant à elle ne permet aucunement de rétablir le bien-fondé de ce document, le requérant se contentant de déclarer qu' « *il s'agissait d'un document authentique* » sans donner davantage de précisions.

Enfin, en ce qui concerne tant le courrier du Président de l'Union des Jeunes de B. que le document déposé au titre d'élément nouveau, il s'agit de courriers privés. Or, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. De plus, tout comme l'avis de recherche, le premier courrier n'est pas récent et ne permet dès lors pas de confirmer l'existence d'une crainte actuelle dans le chef du requérant. Le second courrier n'étant, quant à lui, pas daté, il ne peut non plus être tenu pour établir l'actualité de la crainte du requérant. Il convient également de souligner que le requérant a déclaré de ne plus avoir de contact avec son association parce qu'il n'avait plus le numéro de téléphone alors que ce numéro apparaît sur le courrier fourni. Dès lors, à la lumière de tous ces éléments, il est permis de remettre sérieusement en doute les propos du requérant quant à ses craintes de persécutions.

Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

6.3. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et ce dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a*

de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié. Il ne se prononce ni en termes de requête ni en termes de plaidoirie sur les constats posés tant par l'acte attaqué que par les nouveaux éléments déposés par la partie défenderesse quant à l'évolution de la situation sécuritaire en Guinée et quant à la situation des Peulhs.

7.3. Dans la mesure où les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et que les éléments nouveaux invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne le sont pas davantage, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. .

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.